



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ n° 2014-1393
portant délimitation du périmètre du schéma de
cohérence territoriale de la communauté de communes
de la Haute-Saintonge

La PRÉFÈTE de LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LÉGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1135 DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge et de la Communauté de Communes de la Région de Pons ;

Vu la délibération n° 35/2014 du conseil communautaire du 17 avril 2014 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », en définissant le schéma de cohérence territoriale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la communauté des communes au sein de la compétence Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 63/2014 du 29 avril 2014 du conseil communautaire définissant, à l'échelle de ces communes membres, le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge ;

Vu le courrier n° IC/IC/N°2014/60 du 20 mai 2014 et de son dossier annexe portant saisine du Préfet du département de La Charente-Maritime par le Président de la Communauté des Communes pour la publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime du 16 juin 2014 ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative d'une communauté de communes compétente sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le périmètre proposé du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes de la Haute-Saintonge permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge couvre le territoire des collectivités suivantes :

Agudelle, Allas-Bocage, Allas-Champagne, Archiac, Arthenac, Avy, La Barde, Bedenac, Belluire, Biron, Bois, Boisredon, Brosses-et-Martron, Boscammant, Bougneau, Bran, Brie-sous-Archiac, Brives-sur-Charente, Bussac-Forêt, Celles, Cercoux, Chadenac, Chamouillac, Champagnac, Champagnolles, Chartuzac, Chatenet, Chaunac, Chepniers, Chevanceaux, Cierzac, Clam, Clérac, Clion, La Clotte, Consac, Corignac, Coulonges, Courpignac, Coux,

Echebrune, Expiremont, Fleac-sur-Seugne, Fontaines-d'Ozillac, Le Fouilloux, La Génétouze, Germignac, Givrezac, Guitinières, Jarnac-Champagne, Jonzac, Jussas, Léoville, Lonzac, Lorignac, Lussac, Marignac, Mazerolles, Mérignac, Messac, Meux, Mirambeau, Moings, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Mortiers, Mosnac, Neuillac, Neulles, Neuvicq, Nieul-le-Virouil, Orignolles, Ozillac, Le Pin, Pérignac, Plassac, Polignac, Pommiers-Moulons, Pons, Pouillac, Réaux, Rouffignac, Saint-Aigulin, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Ciers-du-Taillon, Sainte-Colombe, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Eugène, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-Antignac, Saint-Georges-des-Agouts, Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Germain-de-Vibrac, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Léger, Sainte-Lheurine, Saint-Maigrin, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Martial-de-Vitaterne, Saint-Martial-sur-Né, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Maurice-de-Tavernole, Saint-Médard, Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Pierre-du-Palais, Saint-Quantin-de-Rançannes, Sainte-Ramée, Saint-Seurin-de-Palennes, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Simon-de-Bordes, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Salignac-de-Mirambeau, Salignac-sur-Charente, Semillac, Semoussac, Soubran, Souméras, Sousmoulins, Tugeras-Saint-Maurice, Vanzac, Vibrac et Villexavier ;

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de la Haute-Saintonge est reporté sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le président la communauté de communes de la Haute-Saintonge,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché, pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en application de l'article R.122-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté préfectoral est devenu exécutoire.

Fait à La Rochelle, le **20 JUIN 2014**

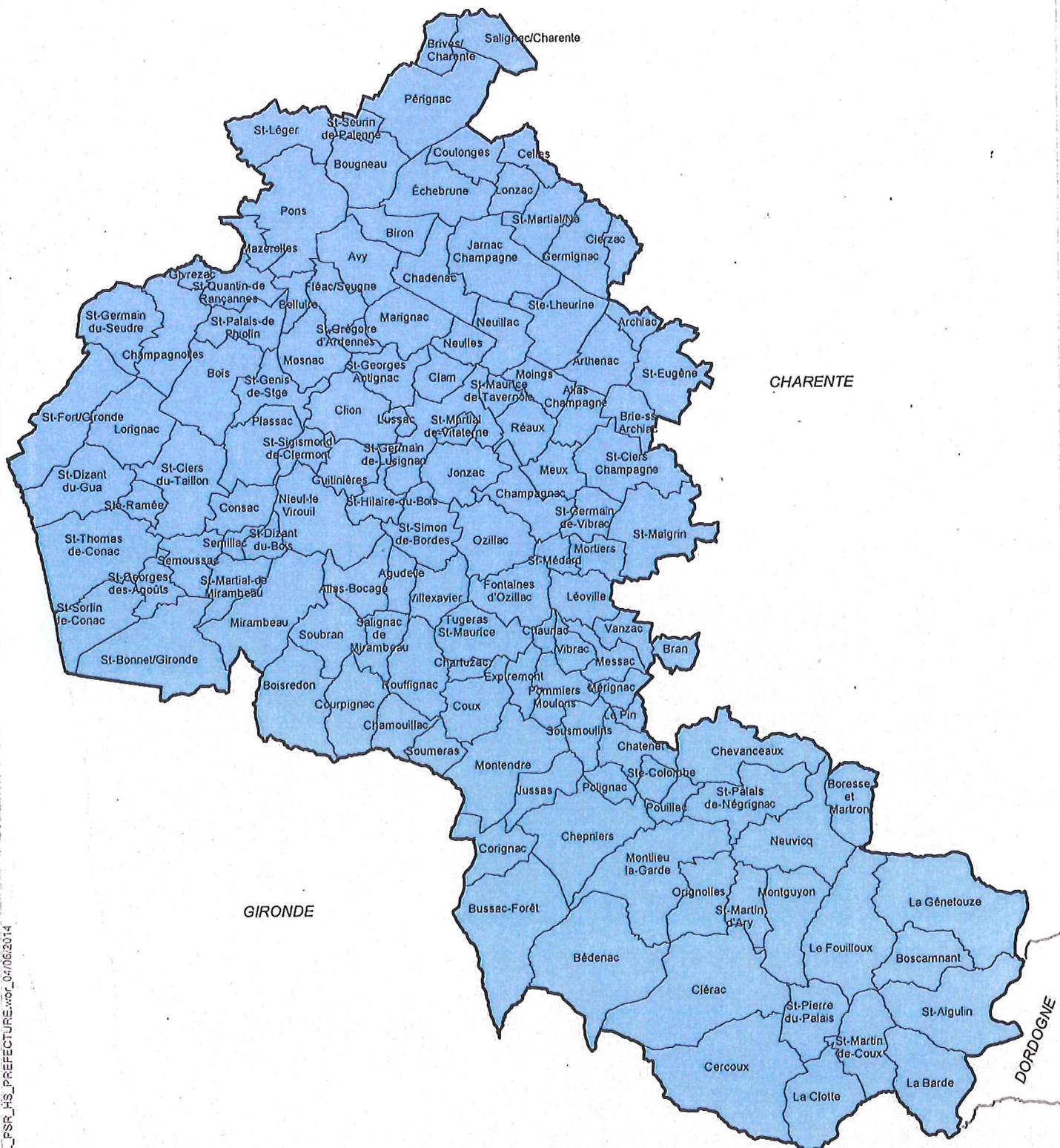
La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

Périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°2014 - 1333 en date du 20 JUIN 2014

La Préfète signée Béatrice ABOLLIVIER



DDTM17/SATE/AUDL_PSR_HS_PREFECTURE.woc_04/06/2014



